

III – DATE DE DEPART ET TYPE DE RETRAITE CHOISIS ① ②

Je sollicite mon admission à la retraite le

et en cas d'invalidité ou de limite d'âge le

- 1** Ancienneté d'âge et de services : année d'ouverture de mes droits (cf. colonne 3 du tableau de la page 3) jusqu'à la veille de ma limite d'âge (cf. colonne 5)
- 2** Par anticipation avec paiement différé de la pension
- 3a** Fonctionnaire, parent d'au moins 3 enfants (cf. page 4)
- 3b** Fonctionnaire, parent d'un enfant atteint d'une infirmité (d'au moins 80%) et âgé de plus d'un an (joindre photocopie de la carte d'invalidité) – (cf. conditions page 4)
- 3c** (Fonctionnaire ou) conjoint invalide (cf. page 4)
- 4** Invalidité - La pension est versée dès le lendemain de la date fixée par le comité médical ou la commission de réforme
- 5** Radiation des cadres sans droit à pension du régime spécial : les personnels ayant moins de 2 ans de service public en qualité de fonctionnaire seront affiliés rétroactivement au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC
- 6** Limite d'âge (**remplir la rubrique ci-dessous, après avoir consulté le tableau de la page 3**)

POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'ÂGE FIXÉ SELON LA DATE DE NAISSANCE (cf. tableau de la page 3) ① ②.

Dans tous les cas ci-dessous, je percevrai ma pension au lendemain de ma cessation d'activité

OPTION 1 Tous fonctionnaires : je désire cesser mes fonctions le **soir** du jour où j'ai atteint la limite d'âge et serai en conséquence radié des cadres le lendemain, soit le

Dans ce cas, je percevrai ma pension dès le premier jour de ma radiation.

OPTION 2 Personnels n'ayant pas droit à un recul de limite d'âge pour raisons de famille **et ayant totalisé le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein.**

Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de ma limite d'âge et sollicite à cet effet **un maintien en fonction dans l'intérêt du service constitutif de droit à pension**, du lendemain de la date de ma limite d'âge jusqu'au 31 juillet suivant.

OPTION 3 Personnels ayant droit à un **recul de limite d'âge**

Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de ma limite d'âge en faisant valoir ma qualité de :

- Père Mère **a1** d'enfant(s) encore à charge
- a2** d'un enfant atteint d'un handicap de 80 % (joindre attestation CDAPH) ou d'un adulte percevant l'allocation d'adulte handicapé (joindre la notification)
- b** de 3 enfants vivants à mon 50^{ème} anniversaire (joindre un certificat médical d'aptitude physique)
- c** d'un enfant mort pour la France

Je sollicite, en conséquence, un **recul de limite d'âge (constitutif de droit à pension)** du lendemain de ma limite d'âge :

↳ soit ③ d'un an maximum de 2 ans maximum de 3 ans maximum (cf. conditions page 4)

à compter de cette date je prévois je ne prévois pas de solliciter un maintien en fonction dans l'intérêt du service **jusqu'au 31 juillet suivant.**

OPTION 4 Je sollicite **une prolongation d'activité** sous réserve d'aptitude physique pour obtenir le pourcentage maximum de la pension

jusqu'au ③ prolongation limitée à 10 trimestres (joindre un certificat médical)

à compter de cette date je prévois je ne prévois pas de solliciter un maintien en fonction dans l'intérêt du service **jusqu'au 31 juillet suivant.**

① Avant d'exprimer l'option choisie, reportez-vous au tableau de la page 3 (colonne 5) et à la rubrique VI, page 4

② Pour exprimer votre choix, cochez la rubrique qui vous concerne et, s'il y a lieu, donnez en chiffres la (les) précision(s) de date demandée(s)

③ Attention vérifier la cohérence entre l'option de durée de recul d'âge retenue et la date de demande d'admission à la retraite portée en haut de page

IV- AGE LEGAL DE DEPART

INSTITUTEURS OU PROFESSEURS DES ECOLES AYANT OPTÉ POUR LA LIMITE D'ÂGE DES INSTITUTEURS

| Année de naissance | Jusqu'au 30 juin 1956 | A compter du 1 ^{er} juillet 1956 | 1957 | 1958 | 1959 | 1960 et générations suivantes |
|-------------------------|--------------------------|--|------------------|------------------|------------------|-------------------------------------|
| Age légal de départ | 55 ans | 55 ans et 4 mois | 55 ans et 9 mois | 56 ans et 2 mois | 56 ans et 7 mois | 57 ans |
| Age limite de départ | 60 ans | 60 ans et 4 mois | 60 ans et 9 mois | 61 ans et 2 mois | 61 ans et 7 mois | 62 ans |

PROFESSEURS DES ECOLES

| Année de naissance | Jusqu'au 30 juin 1951 | A compter du 1 ^{er} juillet 1951 | 1952 | 1953 | 1954 | 1955 et générations suivantes |
|-------------------------|--------------------------|--|------------------|------------------|------------------|-------------------------------------|
| Age légal de départ | 60 ans | 60 ans et 4 mois | 60 ans et 9 mois | 61 ans et 2 mois | 61 ans et 7 mois | 62 ans |
| Age limite de départ | 65 ans | 65 ans et 4 mois | 65 ans et 9 mois | 66 ans et 2 mois | 66 ans et 7 mois | 67 ans |

Relèvement de la durée des services actifs des services actifs :

la condition des 15 ans de services pour conserver l'ouverture des droits en catégorie active
est progressivement portée par paliers de 5 mois à 17 ans en 2016 et selon le tableau suivant

| Année au cours de laquelle est atteinte la durée de 15 ans de services actifs applicable avant l'entrée en vigueur de la loi 2010-1330 | Nouvelle durée des services actifs exigée (Il de l'article 35 de la loi 2010-1330) |
|--|---|
| Avant le 1 ^{er} juillet 2011 | 15 ans |
| Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2011 | 15 ans et 4 mois |
| 2012 | 15 ans et 9 mois |
| 2013 | 16 ans et 2 mois |
| 2014 | 16 ans et 7 mois |
| A compter de 2015 | 17 ans |

Article du décret n° 2011-2013 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires

| | |
|--|--|
| Fait à le Signature de l'intéressé(e) | Signature et cachet de l'IEN de circonscription Fait à le |
|--|--|

En cas de **demande de maintien en fonction** dans l'intérêt du service ou de **prolongation d'activité** au-delà de la limite d'âge de l'intéressé(e).

Avis favorable Avis défavorable (à motiver)

Signature et cachet de l'IEN de circonscription

Fait à le

Décision du DASEN

Favorable

Défavorable

Visa et cachet du DASEN

Versailles, le

V – SITUATION CORRESPONDANT AUX DIFFERENTS « TYPES » DE RETRAITES

| | | |
|---|--|--|
| 1 | Retraite pour ancienneté d'âge et de services | Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services en qualité de titulaire, souhaitant cesser ses fonctions entre son âge légal et la veille de sa limite d'âge (cf. colonnes 3 et 5 du tableau de la page 3). |
| 2 | Radiation des cadres avec paiement différé de la pension | Justifiant d'au moins 2 ans de services de titulaire et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal. La pension ne lui sera concédée au plus tôt qu'à compter de son âge légal de départ à la retraite. |
| 3 | Radiation des cadres par anticipation avec paiement immédiat | Justifiant d'au moins 15 ans de services en qualité de titulaire et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal : - le fonctionnaire, parent d'au moins 3 enfants vivants ayant été élevés pendant 9 ans ou décédés par fait de guerre. Dans ce cas, le fonctionnaire devra réunir les 2 conditions de 15 ans de service et de 3 enfants avant le 1 ^{er} janvier 2012. (pour plus de précision, consulter l'annexe 5). - le fonctionnaire, parent d'un enfant handicapé (d'au moins 80 %) et âgé de plus d'un an. - le fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession. |
| 4 | Retraite pour invalidité | Fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la commission de réforme départementale ou du comité médical départemental. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté. |
| 5 | Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire | Fonctionnaire ne justifiant pas de 2 ans de services en qualité de titulaire. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles. |
| 6 | Retraite pour limite d'âge | Fonctionnaire atteignant la limite d'âge en cours d'année scolaire. |

VI – POURSUITES DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'ÂGE

Pour l'ensemble des personnels, la limite d'âge varie selon l'année de naissance (cf. loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010). Les personnels atteints par la limite d'âge devront être radiés des cadres le lendemain du jour de leur limite d'âge (pour plus de précision, consulter l'annexe 5). Les dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation et SONT TOUTES CONSTITUTIVES DE DROITS A PENSION

OPTION 1 Tous fonctionnaires : je désire cesser mes fonctions le soir de ma limite d'âge et serai en conséquence radié des cadres le lendemain

OPTION 2 Maintien en fonction dans l'intérêt du service :

Il est strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques et peut être accordé pour terminer l'année scolaire jusqu'au 31 juillet lorsque ces personnels sont :

- atteints par la **limite d'âge** pendant l'année scolaire, et qu'ils **ne remplissent pas** les conditions de recul fixées par les lois du 18 août 1936 et 27 février 1948 ;
- atteints par leur **limite d'âge personnelle** pendant l'année scolaire **après** avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de ces mêmes lois (cf. option 3).

OPTION 3 Recul de limite d'âge

Ces reculs qui déterminent la limite d'âge personnelle peuvent être demandés :

- a)** pour la durée d'une année par enfant, **dans la limite de trois ans maximum**, à raison d'un enfant ou plusieurs enfants à charge (au sens défini par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales ou le versement de l'allocation aux adultes handicapés) au jour de la survenance de la limite d'âge (Loi du 18 août 1936).
- b)** pour une **durée maximale d'un an** par tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50^{ème} anniversaire et à la condition qu'il soit apte physiquement à continuer à exercer son emploi (avis du comité médical départemental en cas de contestation). Cet avantage peut se cumuler avec le précédent si l'un des enfants à charge est invalide ou handicapé, sous certaines conditions (loi du 18 août 1936).
- c)** pour tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions (loi du 27 février 1948).

OPTION 4

L'article 69 de la loi n° 2003.775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge afin de leur permettre :

- de totaliser les 2 annuités nécessaires à l'obtention d'une pension civile de l'Etat (loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010).
- d'obtenir le nombre de trimestres nécessaires pour atteindre le pourcentage maximum de la pension civile, tel que défini dans le tableau de la page 3

Les options 3 et 4 peuvent se cumuler. Dans ce cas, l'option 3 s'applique prioritairement (cf. annexe 5).